

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 13 MAI 2026 A 14h00**

Monsieur André GENELLE, Président de la Communauté de Communes du Ternois, souhaite la bienvenue aux Membres présents et remercie M. Dominique COQUET Maire de Conchy sur Canche, pour la mise à disposition de la Salle de la Scierie.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. Laurent HOYEZ, M. Arnold CLAUSSE et Mme Alexandra FRASER-PINTAPARIS d'Auxi le Château, M. Raymond CROISEL de Boffles, M. Gérard CLAY de Brias, M. Marcel PRIN d'Equirre, M. René CHOQUET de Fiefs, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jackie LBOUGRE de Frévent, M. Léon VISCHERY de Guinecourt, M. Marcel SENSE de Marest, M. Daniel MELIN de Noeux les Auxi, Mme Corinne DUHAUTOIS de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. Olivier RIGOT de Tangry, M. Régis BEZU de Tollent, M. Philippe HEBERT de Troisvaux.

EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 100 POUVOIRS : 17 VOTANTS : 117

Le quorum est atteint.

Le Président informe les membres de l'assemblée que les procès-verbaux des séances des 24/04/2026, 29/04/2026 et 13/05/2026 seront soumis à leur approbation lors de la séance du 25 juin 2026 à 18h00.

Monsieur Alexandre CANDAELE, Maire d'œuf en Ternois est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Président tient à remercier la présence de la presse ainsi que des services de la trésorerie.

INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES POUR LA COMMUNE DE NEDON

Suite aux élections municipales du 26 avril 2026 dans la commune de NEDON, et à l'installation du Conseil municipal le 2 mai dernier, M. le Président procède à l'installation de Mme Annick LEROY en tant que Conseillère communautaire titulaire et de M. Christophe COQUELET en tant que Conseiller communautaire suppléant, et leur souhaite la bienvenue au sein du Conseil Communautaire de TernoisCom.

Mme Annick LEROY et M. Christophe COQUELET se sont excusés pour leur absence au Conseil communautaire de ce 13 mai 2026.

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Le Président rappelle que depuis la loi portant création du statut de l'élu local en décembre 2025, le Président de la Communauté de Communes perçoit, à la date de son élection, une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret, en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les vice-Présidents peuvent percevoir une indemnité, à la date d'entrée en vigueur de la délibération fixant les indemnités, sous réserve de justifier d'une délégation sous la forme d'un arrêté du Président.

La délibération fixant le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception des indemnités du Président, intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Le montant total des indemnités allouées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant les indemnités maximales du Président et des vice-Présidents.

De manière dérogatoire, un Vice-Président peut bénéficier d'une indemnité supérieure au montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale attribuée au Président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-12 et R.5214-1 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2026 relative à l'installation du nouveau conseil communautaire ;

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2026 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2026 fixant le nombre de vice-Présidents ;

Vu ensemble les délibérations en date du 24 avril 2026 relative à l'élection des vice-Présidents ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois relève de la strate démographique suivante : 20 000 à 49 999 habitants ;

Considérant que l'indemnité de fonction maximale du Président, dont le montant est déterminé par décret, lui est versée automatiquement, sans délibération, conformément aux dispositions législatives, à la date de son élection ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, par délibération, les indemnités de fonction des vice-Présidents ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Président et des vice-Présidents ;

Considérant que l'octroi des indemnités aux vice-Présidents est conditionné par une délégation de fonction, formalisée par un arrêté du Président ;

Considérant que le taux maximum de l'indemnité des vice-Présidents, fixé en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, s'établit à 24,73% par vice-Président.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de fixer le taux de l'indemnité de fonction des vice-Présidents, au taux maximum de 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

Art. L. 5211-12 du CGCT : Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Valeur mensuelle du point d'indice au 1^{er} janvier 2026 : 4,92278 euros

	Taux de l'indemnité fixé en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique en %	Montant mensuel de l'indemnité brute allouée en €
Président	67,50%	2 774,60 €
1 ^{er} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
2 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
3 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
4 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
5 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
6 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
7 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
8 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
9 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
10 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
11 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €

12 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
13 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €
14 ^{ème} Vice-Président	24,73%	1 016,53 €

- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux vice-Présidents.

Les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget 2026.

DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET DESIGNATION DES MEMBRES

Le Président indique que le Conseil communautaire peut créer, en son sein, des commissions communautaires, dites commissions thématiques, chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la Communauté de communes du Ternois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.22 et L.5211.1 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral constatant la composition du Conseil communautaire ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux des commissions ;

Considérant que les commissions thématiques sont créées par délibération du Conseil communautaire qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre ;

Considérant qu'il incombe au Conseil communautaire de fixer, dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement de ces commissions ;

Considérant que les commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes ou par son représentant ayant la qualité de vice-président ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante ;

Le Président propose :

- de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents ;
- de constituer les commissions thématiques comme suit :
 - Commission GEMAPI, Eau (ressources, cycles, ruissellement, biodiversité, prévention des risques PICS)
 - Commission Santé, CISP, CIAS, Services à la personne, France Services
 - Commission Politique sportive et associative, Piscine
 - Commission PLUi, Urbanisme, Aménagement du territoire

- Commission Jeunesse, Petite Enfance, Parentalité
- Commission Culture, Médiathèques, Ecoles de Musique, EPN
- Commission Emploi, Insertion, Formation
- Commission Tourisme, Patrimoine
- Commission Mutualisation, Accompagnement des communes (Coopération), Numérique et IA
- Commission Collecte, Tri, Traitement, Economie circulaire et Agriculture
- Commission PETR, Transitions, Mobilité, PCAET, Innovation, Filière Energie
- Commission Administration et Finances
- Commission Assainissement Individuel et Collectif
- Commission Patrimoine communautaire et sécurité bâtementaire
- Commission Développement économique

Le Président informe l'assemblée que les listes nominatives seront transmises à l'ensemble des conseillers communautaires. En raison du nombre important de conseillers communautaires ayant souhaité s'inscrire à la commission GEMAPI, Eau (ressources, cycles, ruissellement, biodiversité, prévention des risques PICS (47), il propose de subdiviser cette commission en deux thématiques :

- Eau, biodiversité ;
- GEMAPI.

Il y aura une commission ad-hoc Eau potable composée des 14 communes ayant sollicité le transfert de la compétence à la Communauté de communes du Ternois. Les conseillers ayant souhaité s'inscrire à cette commission seront consultés afin de déterminer la sous-commission à laquelle ils souhaitent s'inscrire.

Le règlement intérieur sera modifié en ce sens, pour tenir compte des modifications à intervenir, notamment son article 35 actuel.

M. Arnaud FAUQUEMBERGUE, Maire de Bermicourt constate que la thématique consacrée à l'agriculture est un domaine qui peut concerner plusieurs commissions (transversalité) : GEMAPI, Développement économique....

Le Président confirme la transversalité. Cette thématique a été affectée à la Commission Collecte, Tri, Traitement, compte tenu du domaine de l'Economie circulaire dans ladite commission.

M. Mickaël POILLION, Maire d'Héricourt souhaite connaître les moyens mis à disposition des vice-présidents pour la durée de leur mandat (nombre de réunions par an, etc...), le fonctionnement des commissions (moyens dédiés aux commissions, résultats, transparence, etc...). D'autre part, sur certaines thématiques, il déplore l'absence d'ingénierie et de moyens au sein des services de TernoisCom. Certains vice-présidents ne pourront donc pas s'appuyer sur des compétences en interne.

Le Président confirme que les commissions ont pour rôle d'étudier les dossiers, les délibérations proposées au Conseil communautaire. Il y aura obligatoirement une commission avant chaque Conseil. C'est le vice-président qui anime sa commission avec l'appui des services concernés. S'agissant de l'absence d'ingénierie sur certaines thématiques, les moyens seront mis en place pour permettre à chaque vice-président de bénéficier d'un appui en interne.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de désigner en qualité de membres des commissions thématiques, les conseillers communautaires, dont les listes ont été annexées à la délibération.
- de modifier les dispositions de l'article 35 du règlement intérieur afin de tenir compte des évolutions à intervenir, dans l'attente de la refonte du règlement intérieur.

Il est précisé que les commissions ont un rôle consultatif et sont consultées sur les projets de délibération relevant de leurs compétences, avant l'adoption par le Conseil communautaire.

Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et de la commission de délégation de service public (CDSP)

Le Président rappelle que les membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres et de la Commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles D.1411-3 et suivants du même code.

Les listes peuvent comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé en 1^{er} lieu à l'élection des cinq membres titulaires, puis selon les mêmes modalités à celle des cinq membres suppléants de chacune des deux commissions.

Toutefois, avant de procéder à la constitution des Commissions par élection des membres de la CAO et de la CDSP, il convient de fixer les conditions et modalités de dépôt des listes candidates à la CAO et à la CDSP.

Dans la mesure où le Conseil communautaire délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, le Président propose à l'assemblée délibérante que le dépôt des listes puisse intervenir lors d'une suspension de séance, juste après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la CAO et de la CDSP sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées auprès du Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement ;
- les listes seront déposées sous format papier.

Préalablement aux opérations électorales, le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

Les opérations électorales des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public feront l'objet de procès-verbaux distincts dressés, à l'issue de la présente séance et annexés à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2026 relative à l'installation du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- d'approuver les conditions et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, telles que précisées ci-dessus ;
- de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions susnommées.

Le Président propose une suspension de séance de 5 minutes afin de laisser la possibilité aux membres du Conseil communautaire de déposer des listes, dans les conditions précitées.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le Président constate qu'aucune liste n'a été déposée pendant la suspension de séance. Il propose une liste de noms, titulaires et suppléants, pour siéger à la CAO. Il rappelle que les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le Code Général des collectivités territoriales donne à la Commission d'appel d'offres une compétence d'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont le montant HT est égal ou supérieur aux seuils européens. Depuis le 1^{er} janvier 2026, les seuils de procédures formalisées applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'établissent comme suit : 216 000 € HT en matière de fournitures et de services et 5 404 000 € HT en matière de travaux. Ainsi, la Commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés dont les montants atteignent ou excèdent ces seuils.

Par ailleurs, la Commission d'appel d'offres (CAO) doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

L'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la composition de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) peut être permanente ou constituée pour une procédure spécifique.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Président de l'EPCI ou son représentant, est composée de cinq membres titulaires du Conseil communautaire élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle et au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le choix retenu est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

Sur invitation du Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) peuvent participer aux réunions de la CAO, avec voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ou de l'accord cadre.

Vu ensemble les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21, L.2121-22 et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2026 relative à l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire séance tenante, par laquelle il a été décidé de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- d'instituer, à titre permanent, la Commission d'appel d'offres, présidée par le Président de la Communauté de communes du Ternois ;
- de procéder à l'élection des cinq représentants titulaires et des cinq suppléants, selon la liste déposée ;
- de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;

Sont déclarés élus, à l'unanimité, avec 117 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dominique RIMBAULT	Guillaume GAY
Didier HOCHART	Dominique CREPY
Jean-Luc FAY	Régis BERON
Nathalie VIVIER	Denis GOURDIN
Jean-Noël VOISEUX	André FLAMENT

- de désigner M. Dominique COQUET en cas d'absence du Président.

Il est précisé que la Commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer tous les marchés selon une procédure formalisée.

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Le Président rappelle qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5, il est prévu la création d'une Commission de Délégation de Service public.

Cette commission est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, dans le cadre d'une DSP, de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres et d'émettre un avis sur celles-ci.

Composition de la Commission de Délégation de Service public

Siègent à la Commission avec voix délibérative :

- Le Président : autorité habilitée à signer la convention de DSP ou son représentant,
- Cinq membres titulaires du Conseil communautaire élus en son sein,
- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires.

Siègent également à la Commission avec voix consultative, sur invitation du Président :

- Le comptable de la collectivité ;
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

Une fois la commission créée, il convient d'élire ses membres titulaires et suppléants.

Modalités d'élection des membres de la Commission de DSP

Ses membres sont élus :

- Au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel,
- Au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Vu ensemble les articles L.1411-5, et D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°1 du Conseil communautaire relative à l'installation du nouveau Conseil communautaire de la Communauté de communes du Ternois, en date du 24 avril 2016 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire séance tenante par laquelle, il a été décidé de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des membres de la Commission de délégation de Service Public.

Vu le procès-verbal d'élection des membres de la CDSP ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de créer la Commission de Délégation de Service public, à titre permanent, pour la durée du mandat, avec cinq membres titulaires et cinq membres suppléants présidée par le Président de la Communauté de communes ;
- de procéder à l'élection des cinq représentants titulaires et des cinq représentants suppléants ;
- de ne pas procéder à un vote à bulletin secret ;

Sont déclarés élus, à l'unanimité, avec 117 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alain BERTHE	Raymond KIELBASA
Nathalie VIVIER	Dominique DEGOUVE
Jean-Marie TINCHON	Thierry BASCOUR
Jean-Marie DELMOTTE	Claudine DELORY
Marcel PRIN	Gilles DEMONT

- de désigner M. Dominique COQUET en vue de remplacer le Président, en cas d'absence.

DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION ET LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le Président rappelle que la Commission intercommunale des impôts directs (CIID) est une instance obligatoire dans

les EPCI à fiscalité propre, soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 à 346 B du CGI ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant que la CIID a un rôle consultatif auprès de l'Administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises (CFE), etc.) ;

Considérant que la CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable ;

Considérant que la CIID est composée de onze membres permanents : le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires et des suppléants en nombre égal.

Considérant que les membres sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques, sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de créer la commission intercommunale des impôts directs (CIID), pour la durée du mandat, composée du Président de l'EPCI et de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants, dont la liste se trouve ci-dessous :

20 membres	20 membres
Jean-Luc FAY	Dominique DOURLENS
Geoffrey MARTIN	Danielle VASSEUR
Philippe HOORELBEKE	René CHOQUET
Christophe MONCHY	Cédric LECLERCQ
Marcel PRIN	Gérard CLAY
Marc RICART	Bertrand BEAUCAMP
Georges MERLIN	Denis GOURDIN
Johann DELARCHE	Tony RAMON
Nathalie VIVIER	Jean-Marie DELATTRE
Olivier RIGOT	Bernard MALLE
Aline GUILLUY	Thierry BASCOUR
Frédéric DIAZ	Xavier COLIN
Arnaud FAUQUEMBERGUE	Bertrand QUENTIN
Claude BRUHIER	Miguel GIFFARD

Philippe TIQUET	Angélique PERRIN
Vanessa CAPENDU	Daniel NANTOIS
Sylvain PRUVOST	Luc DELBE
Jean-Noël FOURDINIER	Alexandre CANDAELE
EXTERIEUR Jean-Louis NOE	EXTERIEUR Corinne PIGOUCHE
EXTERIEUR Olivier HANON	EXTERIEUR Michel BARTIER

- de prendre acte que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres.

Délibération portant sur la création et la désignation des membres de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le Président rappelle que la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la Communauté de communes, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Bien que la CLECT soit obligatoire, la loi n'impose pas de délai précis pour son installation après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Toutefois, il est vivement recommandé de la mettre en place après l'installation du Conseil communautaire, afin d'anticiper les transferts de charges à venir et d'assurer la régularité du processus d'évaluation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant que la CLECT est créée par délibération du Conseil communautaire qui en détermine la composition, à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle doit comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de créer la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la Communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat ;
- de fixer à 103 le nombre de membres de la CLECT, au moins égal au nombre de communes membres ;

Il est précisé que les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT.

La Commission élit son Président et son vice-président parmi ses membres.

A défaut de réception des délibérations des conseils municipaux concernés avant le 1^{er} septembre 2026, le délégué titulaire ou le Maire siègera au sein de cette instance.

DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS ET ELECTION DE SES MEMBRES

Le Président rappelle que par délibération du 25 février 2009, le Conseil communautaire a décidé de créer un CIAS, au titre de l'exercice de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire.

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration, présidé par le Président de la Communauté de communes et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil communautaire, au scrutin majoritaire et de membres nommés par le Président de la Communauté de communes, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans l'intercommunalité.

L'élection des membres au sein du Conseil communautaire se déroule selon les modalités suivantes :

- dans un délai maximum de deux mois après le renouvellement du Conseil communautaire ;
- au scrutin secret majoritaire à deux tours, après avoir déterminé si le scrutin est uninominal ou de liste, conformément à l'article R.123-29 du CASF.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des administrateurs est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil communautaire et nommés par le Président de la Communauté de communes est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit, en son sein, un ou une vice-président (e), en cas d'empêchement ou d'absence du Président de la Communauté de communes.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de fixer à 24 le nombre d'administrateurs répartis comme suit :
 - 12 membres élus par le Conseil communautaire.
 - 12 membres nommés par le Président de la Communauté de communes.
- de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
- de recourir au scrutin de liste.

Sont déclarés élus par le Conseil communautaire :

Hélène MERLIN
Marie-José DUFOSSE-FRASER
Danielle VASSEUR
Solweig OBIN
Patrick GALIOT
Caroline DUPUIS
Sophie BODART
Cédric LECLERCQ
Nathalie VIVIER
Catherine DERISBOURG-VINCETTE
Angélique PERRIN
Aline GUILLUY

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION ET LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)

Le Président rappelle que la Communauté de communes regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vue transférée la compétence transports ou d'aménagement de l'espace par ses communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Ternois ;

Considérant qu'une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée au sein d'un EPCI, en cas d'exercice de la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire ;

Considérant que la Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant que la Commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté de communes ;

Considérant que le Président de l'EPCI préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- d'instituer la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA), à titre permanent, pour la durée du mandat, composée de la manière suivante :
 - le Président de la Communauté de Communes du Ternois ;
 - de représentants de l'intercommunalité ;
 - de représentants d'associations ou d'organismes en lien avec les personnes handicapées pour tous les types de handicap ;
 - de représentants d'associations ou d'organismes en lien avec les personnes âgées ;
 - de représentants des acteurs économiques ;
 - de représentants d'autres usagers de l'intercommunalité.
- de prendre acte que sa composition sera définie par arrêté du Président de la Communauté de communes.

DELIBERATION PORTANT SUR LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF): CREATION, COMPOSITION ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président rappelle que dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000€ de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 du CGCT sont, en outre, examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du Conseil municipal ou du Conseil de l'établissement public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2222-1 à R.2222-6 ;

Vu la délibération n° 2 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la Commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L.1413-1 du CGCT et qu'elle doit avoir lieu avant la CCSPL, afin d'apporter aux membres de la CCSPL les éléments financiers nécessaires à leur exercice ;

Considérant que les contrats concernés par ces dispositions sont les contrats de délégation de service public, quels qu'il soient (affermage, concession, régie intéressée) et les concessions de service, les contrats de prêts ou de garanties d'emprunt, les marchés publics qui ont pour objet de gérer un service ;

Considérant qu'il incombe à l'organe délibérant de l'établissement public de fixer, par voie de délibération, la composition de la Commission de contrôle financier ;

Considérant que le contrôle porte notamment sur les opérations financières entre la collectivité et son cocontractant mais également sur l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention ;

Considérant que ladite Commission doit établir un rapport annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Pour l'exécution de cette mission, l'établissement public peut, le cas échéant, se faire assister par un prestataire extérieur.

Il est proposé de désigner le Président de la Communauté de communes, en qualité de Président de la Commission de Contrôle Financier et 11 membres.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place de la Commission de contrôle financier ;
- d'en fixer sa composition comme suit :

André GENELLE, Président
Jean-Luc FAY
Bertrand BEAUCAMP
Lionel BOITEL
Damien MONTEL
Dominique COQUET
Gilles DEMONT
Christine LEGUILLETTE
Régis BERON

Julie PERRON
Olivier RIGOT
Laurence DESACY

- d'approuver le règlement de ladite commission transmis aux conseillers communautaires ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS MIXTES FERMES : PETR TERNOIS -7 VALLEES

Le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que les délégués au sein d'un syndicat mixte fermé sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'organe délibérant de l'EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de ne pas procéder au scrutin secret.
- de désigner et d'élire les membres ci-après, au sein du PETR Ternois – 7 Vallées :

18 Délégués titulaires	18 Délégués suppléants
André GENELLE	René CHOQUET
Christelle GILLION	Annick LEROY
Patrick HERMANT	Maryse LEROY
Johann DELARCHE	Alain PRUVOST
Dominique COQUET	Dominique RIMBAULT
Eric MILLIEN	Philippe TIQUET
Hélène MERLIN	Dominique DOURLENS
Benoit HOGUET	Christophe COPPIN
Claudine DELORY	Danielle VASSEUR
Jean-Luc FAY	Gilles DEMONT
André FLAMENT	Tony RAMON
Jérôme JOSSIEN	Vito-Antonio GRASSO
Damien MONTEL	Olivier RIGOT
Dominique CREPY	Christophe MONCHY
Julie HERTAULT	Aline GUILLUY

Bertrand BEAUCAMP	Christopher BEHARELLE
Willy GALLET	Patrice DESBUREAUX
Daniel MELIN	Jean-Marie DELMOTTE

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS MIXTES FERMES : SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE (SYMCEA)

Le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que les délégués au sein d'un syndicat mixte fermé sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'organe délibérant de l'EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de ne pas procéder au scrutin secret.
- de désigner et d'élire les membres ci-après, au sein du SYMCEA :

4 Délégués titulaires	4 Délégués suppléants
Dominique COQUET	Jean-Marie TINCHON
Lionel BOITEL	Gilles DEMONT
Marcel LECLERCQ	Sylvain PRUVOST
Philippe HOORELBEKE	Dominique RIMBAULT

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ELECTION DES REPRESENTANTS DANS LES SYNDICATS MIXTES FERMES : ETABLISSEMENT LYS YSER (EX SYMSAGEL)

Le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du CGCT prévoit que les délégués au sein d'un syndicat mixte fermé sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'organe délibérant de l'EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte fermé.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de ne pas procéder au scrutin secret.
- de désigner et d'élire les membres suivants au sein de l'Etablissement LYS-YSER :

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant
Willy GALLET	Anthony ROLAND

- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST), SUR LE MAINTIEN OU NON DU PARITARISME ET SUR LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

Le Président rappelle qu'un Comité Social Territorial est institué au sein de chaque collectivité ou établissement public comportant au moins 50 agents.

Le Comité Social Territorial (CST) est l'instance consultative compétente pour donner un avis sur les questions d'ordre collectif, avant délibération ou décision de l'autorité territoriale. La saisine du CST est une formalité obligatoire et préalable.

Le Comité Social Territorial traite des questions intéressant l'ensemble du personnel des collectivités territoriales et établissements publics (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé (emplois d'avenir, apprentis...)).

Le Comité Social Territorial est composé de représentants de l'établissement public et de représentants du personnel, titulaires et suppléants. Le nombre de représentants dans ces deux collèges peut ne pas être identique. Les représentants de l'établissement public ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel.

La réglementation prévoit que seul l'avis des représentants du personnel est obligatoirement recueilli. Toutefois, une délibération peut prévoir que les représentants de l'établissement public aient une voix délibérative.

Les représentants du personnel sont élus pour 4 ans par les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents contractuels en CDI ou en CDD depuis plus de 6 mois (ou recrutés sur des contrats initiaux d'au moins 6 mois), à partir des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Les représentants de l'établissement public sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public pour une durée de 6 ans.

Le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel appelés à siéger au Comité Social Territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et le CIAS du Ternois ;

Considérant que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité Social Territorial (CST) ;

Considérant que les dispositions légales prévoient que :

- le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des

organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et de se prononcer sur le recueil de leur avis.

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarées est intervenue le 12 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 248 agents, 143 femmes (58%) et 105 hommes (42%) ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 4 et 6,

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et <200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de confirmer l'organisation en un CST commun entre la Communauté de Communes et le CIAS du Ternois ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, en nombre égal à celui des représentants suppléants ;
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- de recueillir, par le comité social territorial, l'avis des représentants de l'établissement public ;
- de charger le Président de désigner, par voie d'arrêté, les représentants de l'établissement qui siégeront au CST ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL, SUR LE MAINTIEN OU NON DU PARITARISME ET SUR LE RECUEIL DU VOTE DES REPRESENTANTS DE L'ETABLISSEMENT

Le Président rappelle que les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, ont l'obligation de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail obligatoire dès lors qu'ils emploient au moins 200 agents.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail
- à l'organisation du travail
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

A l'instar du comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'établissement public.

Le nombre de représentants du personnel titulaires est identique à celui fixé pour le même collège au CST. Ils sont désignés librement par chaque organisation syndicale parmi les membres siégeant au CST.

Le nombre de représentants suppléants doit être identique au nombre de titulaires ou peut être doublé lorsque le bon fonctionnement de l'instance le justifie et après avis du CST. Les membres suppléants peuvent être désignés parmi tous les agents remplissant les conditions pour se présenter aux élections professionnelles.

Le nombre de représentants titulaires de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants titulaires du personnel. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Le nombre de suppléant est identique au nombre de titulaires. Ils sont désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de l'établissement siégeant au sein de la formation spécialisée.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Seul l'avis des représentants du personnel est obligatoirement recueilli. Une délibération peut cependant prévoir que les représentants de l'établissement aient une voix délibérative.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes et le CIAS du Ternois ;

Vu la délibération séance tenante portant sur l'organisation du CST ;

Considérant que le renouvellement des instances paritaires interviendra le 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel qui siégeront au sein du Comité Social Territorial (CST) ;

Considérant que les dispositions légales prévoient que :

- la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarées est intervenue le 12 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 248 agents, 143 femmes (58%) et 105 hommes (42%) ;

Considérant qu'au moins 200 agents relèvent du Comité Social Territorial ;

Considérant que le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales au sein du CST est fixé à cinq ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail compétents pour l'ensemble des agents de l'établissement ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- d'instaurer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail - F3SCT ;

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la F3SCT à cinq, en nombre égal au nombre de représentants titulaires au sein du CST ;
- le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- de recueillir, par la F3SCT, l'avis des représentants de l'établissement ;
- de charger le Président de désigner, par voie d'arrêté, les représentants de l'établissement qui siégeront à la F3SCT ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN DELEGUE REPRESENTANT LES ELUS ET D'UN DELEGUE REPRESENTANT LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Président rappelle que depuis 2007, chaque assemblée délibérante d'un établissement public a l'obligation de définir la politique d'action sociale conduite au bénéfice de ses agents.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les crédits budgétaires alloués à cette politique constituent des dépenses obligatoires pour l'établissement public.

A ce titre, la Communauté de Communes du Ternois a décidé de confier la gestion de cette politique à une association nationale : le Comité National d'Action Sociale (CNAS) et y adhère depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans, calquée sur le renouvellement des instances municipales.

Conformément à l'organisation paritaire constitutive du CNAS, chaque structure adhérente désigne 2 délégués : 1 délégué des élus et 1 délégué des agents. Leur rôle est notamment de représenter le CNAS au sein de leur structure et de représenter leur structure au sein des instances du CNAS. En lien avec le correspondant, le délégué agent assure une fonction d'interface avec le personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 relatifs à l'action sociale des agents territoriaux ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°43 du 3 janvier 2017 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes au CNAS ;

Vu les statuts du CNAS qui prévoient la désignation d'un représentant du collège des élus et d'un représentant du collège des agents pour chaque collectivité/établissement adhérent ;

Vu le renouvellement de l'instance communautaire suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents au sein du CNAS ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de désigner un délégué représentant les élus : M. Jean-Luc FAY, au sein du CNAS.
- de désigner un délégué représentant les agents de la Communauté de Communes du Ternois : M. Olivier ROGEE, au sein du CNAS.

DELIBERATION PORTANT SUR LES DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Président rappelle qu'il incombe au Conseil communautaire de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Ternois au sein des organismes extérieurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de ne pas recourir au scrutin secret.
- de désigner pour chaque organisme, le ou les représentants de la Communauté de communes du Ternois, comme indiqué ci-dessous :

Comité de Programmation LEADER

6 Délégués titulaires	6 Délégués suppléants
Bertrand BEAUCAMP	Dominique CREPY
Angélique PERRIN	Frédéric DIAZ
Jean-Luc FAY	Grégory TAQUIN
Hervé BRIDOUX	Olivier RIGOT
Didier HOCHART	Claude ROUSSEZ
Julie HERTAULT	Maryse LEROY

CLE de la CANCHE

2 Délégués
Dominique COQUET
Lionel BOITEL

CLE de l'Authie

2 Délégués
Aline GUILLUY
Philippe HOORELBEKE

Comité de Pilotage du PAPI d'intention sur le bassin de la Canche

3 Délégués
Dominique COQUET
Lionel BOITEL
Gilles DEMONT

Grand électeur au titre de la compétence assainissement collectif pour Auxi-le-Château au sein du SIDEN SIAN

1 Grand Electeur
Lionel BOITEL

Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant
Bertrand BEAUCAMP	Sylvain DUCROQUET

Commission Consultative Paritaire de la Fédération Départementale de l'Energie du Pas-de-Calais

1 Délégué
Bertrand BEAUCAMP

Commission de Suivi de Site de la Société CLEF de Ternas (ACT'APPRO)

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant
André GENELLE	Dominique COQUET

Délégués au sein du S.3.P.I. (SECRETARIAT PERMANENT POUR LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES INDUSTRIELS)

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant
Dominique COQUET	Bertrand BEAUCAMP

Délégués au sein de l'ADEFI et de la MISSION LOCALE RURALE

15 Délégués
André GENELLE
Jean-Luc FAY

Régis BEZU
Bertrand BEAUCAMP
Nathalie DECAMP
Johann DELARCHE
Sylvain DUCROQUET
Daniel MELIN
Claudine DELORY
Danielle VASSEUR
Aline GUILLUY
Olivier RIGOT
Julie HERTAULT
Hélène MERLIN
Patrick VANNEUVILLE

Agence d'Urbanisme de l'Artois (AULA)

Bureau

1 Délégué
Didier HOCHART

Conseil d'Administration

1 Délégué
Didier HOCHART

Assemblée Générale

3 Délégués
André GENELLE
Didier HOCHART
Bertrand BEAUCAMP

ADPEVA CPIE Val d'Authie

2 Délégués
Dominique COQUET
Johann DELARCHE

Association Culture & Cinéma en Ternois (Cinéma Le Régency)

3 Délégués
Hélène MERLIN
Daniel MELIN
Julie HERTAULT

Conseil d'Administration de l'Abbaye de Belval

2 Délégués
Philippe HEBERT
Hélène MERLIN

Conseil d'Administration d'INITIATIVE TERNOIS ARTOIS 7 VALLEES

1 Délégué
Jean-Luc FAY

Délégués à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Pas-de-Calais

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant	1 Technicienne experte
Aline GUILLUY	Angélique PERRIN	Christelle DECROIX

SPL Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès Arras Pays d'Artois

1 Représentant permanent (AG des actionnaires)
Daniel MELIN

Conseil d'Administration de l'EPF Hauts-de-France (Etablissement Public Foncier de Hauts-de-France)

1 Délégué titulaire	1 Délégué suppléant
Bertrand BEAUCAMP	Johann DELARCHE

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Ternois

2 Délégués
André GENELLE
Aline GUILLUY

Collèges publics du territoire

1 délégué collège ST POL	1 délégué collège PERNES	1 délégué collège AUXI	1 délégué collège FREVENT	1 délégué collège HEUCHIN
Alain BERTHE	Hélène MERLIN	Daniel MELIN	Julie HERTAULT	Willy GALLET

SAFER HAUTS DE FRANCE

1 Délégué
Guillaume LAIGLE

DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET DES EFFECTIFS

A la demande du Président, M. ROGEE, Directeur des services adjoint rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu les besoins des services de la Collectivité ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 05 mai 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau des emplois et des effectifs, comme suit, afin de tenir compte des besoins permanents des services :

POLE SYSTEME D'INFORMATION ET CULTURE

ESPACES PUBLICS NUMERIQUES

- ✓ Création d'un emploi permanent d'animateur/trice EPN, 35/35^{ème}, grade d'adjoint d'animation, filière animation, catégorie C

Cette création d'emploi et nomination sur emploi permanent se traduit concomitamment par le non-renouvellement d'un emploi non permanent.

POLE TECHNIQUE

BATIMENT

- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent/e technique polyvalent, 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique territorial, filière technique, catégorie C

Cette création d'emploi et nomination sur emploi permanent se traduit concomitamment par le non-renouvellement d'un emploi non permanent.

COLLECTE

- ✓ Création d'un emploi permanent de mécanicien/enne/chauffeur/e à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique territorial, filière technique, catégorie C
- ✓ Création d'un emploi permanent d'agent de collecte - chauffeur/e/riporteur/se à temps complet 35/35^{ème}, grade d'adjoint technique territorial, filière technique, catégorie C

Ces créations d'emplois et nominations se traduisent concomitamment par le non-renouvellement d'emplois non permanents.

Après délibération, les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- de modifier le tableau des emplois et des effectifs, tel que présenté ci-dessus, afin de tenir compte des besoins permanents des services ;
- de charger le Président de procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois, de mettre en œuvre la procédure nécessaire aux recrutements et de signer toutes les pièces et documents s'y rapportant.
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

A la demande du Président, M. ROGEE rappelle que la Communauté de Communes a la possibilité de faire appel à du personnel recruté, en qualité d'agent contractuel, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332- 23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 25 février 2026 par laquelle le conseil communautaire a autorisé le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier lié à un accroissement temporaire ou à un accroissement saisonnier d'activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter du personnel complémentaire pour les périodes estivales ou lors de manifestations ou actions diverses se déroulant pendant l'année ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026 ;

Vu l'avis des membres du bureau en date du 05 mai 2026;

Vu l'avis du Comité Social Territorial.

Après délibération, les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par la réglementation pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2026 :
 - 2 emplois non permanents à temps complet ou non-complet relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs (catégorie C) afin d'exercer les fonctions suivantes :
 - 1 agent administratif polyvalent, services administratifs (accueil...)
 - 1 agent administratif, service jeunesse (renfort estival du 1/06/2026 au 11/09/2026)
 - 3 emplois non permanents à temps non complet (6h) relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C) afin d'exercer les fonctions suivantes :
 - 3 animateurs dans le cadre de l'organisation de l'arbre de Noël
 - 29 emplois non permanents à temps complet ou non-complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C) afin d'exercer les fonctions suivantes :
 - 8 agents de collecte, service collecte (renforts saisonniers pour la période estivale)
 - 21 agents techniques en charge de la logistique et de la livraison des repas, service jeunesse, répartis comme suit :
 - 11 postes pour les ACM de juillet
 - 5 postes pour les ACM d'août
 - 4 postes pour les ACM des vacances de la Toussaint
 - 1 poste pour les ACM des vacances de Noël
- de charger le Président :
 - de la constatation des besoins concernés pour l'année 2026 ;
 - de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. Le niveau de rémunération de l'agent contractuel sera défini sur la base de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale correspondant au grade de recrutement ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Le Président demande au Conseil communautaire l'autorisation d'examiner le projet de délibération déposé sur table, compte-tenu de l'urgence du dossier.

Vu l'information donnée aux élus communautaires ;

Vu l'accord exprès préalable de l'assemblée pour modifier l'ordre du jour ;

Considérant que les conseillers communautaires ont accepté à l'unanimité l'inscription en urgence, du projet de délibération à l'ordre du jour de la séance ;

Le Président souligne que la piscine intercommunale de Frévent a connu, dès sa réouverture, une fréquentation très encourageante, confirmant ainsi l'utilité de l'équipement et son importance pour les habitants, les familles, les scolaires et les associations du territoire.

Toutefois, une panne d'envergure liée à des filtrations est survenue de manière imprévisible, nécessitant sa fermeture.

Après des échanges entre le Président de TernoisCom et Madame le Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise, un accord a été trouvé pour apporter, dans un premier temps, une solution pour les scolaires (apprentissage de la natation).

La commune de Saint-Pol-sur-Ternoise accepte d'ouvrir sa piscine, à compter du 1^{er} juin 2026, pour accueillir les classes concernées. Les séances seront encadrées par les agents de TernoisCom.

Par ailleurs, la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise a donné un accord de principe favorable à la mise à disposition de la piscine communale, jusqu'au 31 août 2026, permettant ainsi à la Communauté de communes du Ternois de procéder aux interventions techniques complémentaires rendues nécessaires à la piscine de Frévent (remplacement des filtres de traitement de l'eau...).

La Communauté de communes du Ternois souhaite, en effet, bénéficier de l'usage de la piscine municipale de Saint-Pol-sur-Ternoise pour les habitants du territoire, et pour les activités scolaires ou périscolaires qu'elle organise, du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 30 août 2026.

Afin de formaliser la mise à disposition, il est nécessaire de définir les modalités techniques et financières relatives à l'usage de cette infrastructure.

M. Dominique RIMBAULT, Maire de Villers-l'Hôpital se réjouit de la mise à disposition de la piscine municipale de Saint-Pol-sur-Ternoise mais s'inquiète sur le timing et l'organisation des transports des enfants pour se rendre à la piscine de Saint-Pol-sur-Ternoise. Cela peut se traduire pour des communes par l'allongement du temps de transport.

Le Président informe l'assemblée que les agents de la Communauté de communes ont déjà appelé les établissements scolaires. Tout le travail a été fait pour le planning réservé aux écoles. On a une trentaine d'écoles par cycle. 4 d'entre elles ont laissé leurs créneaux en raison de problèmes de transport notamment. Aujourd'hui, techniquement, on peut intégrer 4 écoles supplémentaires.

M. Marc FOURDRINIER, Maire de Beauvoir Wavans informe l'assemblée de l'existence d'une piscine privée à Beauvoir Wavans qui peut être une solution pour les communes voisines. L'accès est à négocier avec la gérante.

Mme Danielle VASSEUR, Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise se félicite de la mise à disposition de la piscine municipale à TernoisCom. Elle tient à souligner une réelle opportunité pour la commune (ouverture le 1^{er} juin au lieu du 15 juin) et tient à rassurer les Saint-Polois qui pourront également profiter des créneaux proposés.

Après délibération, les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité :

- d'approuver le principe de mise à disposition de la piscine de Saint-Pol-sur-Ternoise, aux conditions tarifaires et selon les amplitudes horaires appliquées par la Communauté de communes du Ternois ;
- d'autoriser le Président à entamer les négociations avec la Commune de Saint-Pol-sur-Ternoise, sur les modalités pratiques ;
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION RELATIVE A LA REPRESENTATION SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS AU SEIN DU SIADEP DE LA VALLEE DE LA CANCHE ET DU SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS

Le Président demande au Conseil communautaire l'autorisation d'examiner le projet de délibération déposé sur table, compte-tenu de l'urgence du dossier.

A la demande du Président, M. Dominique COQUET, Vice-Président présente le contexte de cette délibération.

Vu l'information donnée aux élus communautaires ;

Vu l'accord exprès préalable de l'assemblée pour modifier l'ordre du jour ;

Considérant que les conseillers communautaires ont accepté à l'unanimité l'inscription en urgence, du projet de délibération à l'ordre du jour de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7, L.5214-16 et suivants et L.5211-17-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement ;

Vu la délibération n°1 du 3 juillet 2025 du Conseil communautaire qui sollicite le transfert de la compétence eau potable sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Ternois (uniquement sur le territoire des communes qui le souhaitent) et la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°3 du 26 novembre 2025 du Conseil communautaire portant sur le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Ternois de manière différenciée pour les 14 communes l'ayant sollicité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche, relevant de la catégorie des syndicats mixtes fermés ;

Vu les statuts du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Doullennais et environs, relevant de la catégorie des syndicats mixtes fermés ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Ternois, dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la région de Valhuon et constatant la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Ternois à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche et à la commune de Bonnières au sein du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Doullennais et environs ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois exerce, en application de l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 susvisé la compétence « eau » de manière différenciée sur le territoire des 14 communes suivantes : Aubrometz, Bonnières, Boubers-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Conteville-en-Ternois, Gouy-en-Ternois, Hestrus, Huclier, Ligny-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Quoeux Haut Maisnil, Tangry, Troisvaux et Valhuon ;

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral du 9 avril 2026 susvisé, il est constaté la substitution de la Communauté de Communes du Ternois aux communes d'Aubrometz, Boubers-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Ligny-sur-Canche et Monchel-sur-Canche au sein du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche ;

Considérant que ces 5 communes étaient représentées par 10 délégués titulaires (2 par commune) et 5 délégués suppléants (1 par commune) ;

Considérant qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 susvisé, il est constaté la substitution de la Communauté de Communes du Ternois à la commune de Bonnières au sein du SIAEP du Doullennais et environs ;

Considérant que cette commune était représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Ternois comme suit :

- pour le SIAEP de la Vallée de la Canche : 10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants ;
- pour le SIAEP du Doullennais et environs : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Il est rappelé que pour les syndicats mixtes fermés, les délégués sont désignés au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour si nécessaire, conformément aux articles L.2121-21 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, en application de l'article L.5711-1 du CGCT, l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués.

M. Mickaël POILLION, Maire d'Héricourt s'interroge sur la capacité de TernoisCom à gérer la distribution dans ces 14 communes. Ensuite, il s'interroge sur la situation des autres syndicats des eaux qui vont regarder cela attentivement.

Le Président rappelle que depuis trois semaines, tout est géré « dans l'urgence ». Il n'y a pas eu un moment où on a pu se poser pour étudier le fond des choses. Concernant l'eau potable, il faut d'abord se concentrer sur les 14 communes qui ont sollicité le transfert de leur compétence à la Communauté de communes. Une fois les modalités et le mode de gestion pour les 14 communes déterminés, on pourra alors examiner le processus pour les autres communes. Il faut avancer de manière raisonnable.

Il n'est pas question pour M. POILLION de mettre la pression sur la Communauté de communes mais il estime qu'on aurait pu réfléchir collectivement sur ce sujet en amont plutôt que de se retrouver dans la situation actuelle et devoir gérer en urgence. Il doute qu'on puisse, à l'heure actuelle traiter cette thématique de manière globale et efficace car c'est un sujet tendu et intéressant et nous n'avons pas les compétences pour l'instant. Il ne faudrait pas recréer le sentiment de perte de savoir-faire et de main mise sur le sujet comme cela a été le cas pour l'assainissement.

Le Président est conscient de la situation. Selon lui, il vaut mieux démarrer avec les 14 communes afin de « dépassionner » le débat. Au final, le choix du mode de gestion incombe au Conseil communautaire.

M. Dominique RIMBAULT, Maire de Villers-l'Hôpital s'inquiète du retard dans la réalisation des travaux, constaté entre les différents syndicats. Il n'y a aucune interconnexion de faite. On part « d'une page blanche ». On paie aujourd'hui le retard pris par rapport aux autres territoires et c'est TernoisCom qui va en faire les frais et qui va payer.

M. POILLION confirme les propos de M. RIMBAULT sur le retard pris et constaté aujourd'hui. Il s'interroge sur qui va payer. A chaque fois qu'on délègue à une entreprise privée, c'est à la fois les communes et les usagers qui paient pour des investissements qui demandent à être étudiés mais qui n'arrivent pas forcément. Il aimerait que soit réalisé un état des lieux pour constater notamment l'état des retards, d'abord pour les 14 communes puis pour l'ensemble des communes. C'est un chantier d'envergure qui va occuper les élus une bonne partie du présent mandat. Il espère que tout le monde en a conscience.

Le Président confirme que ce dossier est stratégique, en témoigne le nombre d'élus inscrits au sein de cette commission. A ce jour, il n'y a aucun a priori ni sur les modalités, ni sur le mode de gestion.

M. RIMBAULT constate que le niveau des subventions accordées par l'Agence de l'Eau dans le Pas-de-Calais est moindre par rapport à celui de la Somme.

Le Président confirme les propos de M. RIMBAULT. En terme de priorité, il faudrait également que le débat soit posé à ce niveau.

Après délibération, les membres du Conseil décident à l'unanimité :

- de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués ;
- de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Ternois comme suit :

Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable (SIADEP) de la Vallée de la Canche (15 représentants)	
10 Délégués Titulaires	5 Délégués Suppléants
Sébastien VALLIERE Francis FAYE Daniel NANTOIS Alexis CLERET Dominique COQUET Martine HURE Jean-Marie TINCHON Jean-Luc LEDET Jean-Marie DELMOTTE Marcel LECLERCQ	Lysian FACQUEZ Laurent CUVILLIEZ Gérald DULARY Hélène DEFLEURY Adeline CADE
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Doullennais et environs (2 représentants)	
1 Délégué Titulaire	1 Délégué Suppléant
Philippe BARTIER	Jean-Luc FAY

- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents et actes se rapportant à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe l'assemblée du départ en retraite de M. Laurent BERTHE, Directeur des Services, au 1^{er} mai 2026.

Le prochain Conseil communautaire se tiendra le Jeudi 25 Juin 2026 à 18h00, suite au sondage effectué auprès des élus. Certains ont sollicité le maintien de l'horaire à 14h00. Il sera proposé un mix entre les différents horaires (14h00 ou 18h00), en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

M. COQUET précise que la Commission Environnement sera divisée en trois sous-commissions :

- GEMAPI, PICS ;
- Eau, Biodiversité ;
- Eau potable (COFIL).

Les élus concernés par la thématique Eau potable peuvent se retirer des autres sous-commissions, si l'intérêt est moindre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h47.

Le Président,



A. GENELLE

Le Secrétaire de séance,



A. CANDAELE